

COMMUNE DE SCHLIERBACH



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2025

Date de convocation : 25 mars 2025

Président de séance : M. Bernard JUCHS, Maire.

Présents : Alexandre DEL GROSSO, Annie DEVEY, Isabelle DRUNTZER, Daniel GUTHLIN, Evelyne KESSLER, Jean-Baptiste LANGLOIS, Gérard OTT, Robert SEEL.

Absents excusés : Marie CAPOZIO-RISSER, Claudia-Isabel DURIGHELLO, Claude LEHR, Carole SCHERRER.

Pouvoir : Carole SCHERRER à Bernard JUCHS.

Démission : Anne PALANIAK – Paul TRZEBIATOWSKI

Secrétaire de séance : Mathieu LITZLER

ORDRE DU JOUR

1. Compte Financier Unique 2024
2. Budget Primitif 2025
3. Modification PLU
4. Avenant Ets JEANICKE – Caveau presbytère
5. Subventions aux associations
6. Prévoyance
7. Divers
8. Rapport des commissions

COMPTE RENDU DU 24 FEVRIER 2025

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 24 février 2025.

POINT 01 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Le budget général de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis par Monsieur le Maire, s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, pour les opérations de la section d'investissement et de la section de fonctionnement.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut assister au conseil municipal où sont votés les comptes de la commune mais il doit se retirer de la salle au moment du vote.

En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal est placé sous la présidence de Robert SEEL, 2^{ème} Adjoint au Maire, qui propose aux membres présents de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Détermination du résultat cumulé au 31/12/2024 - BUDGET GÉNÉRAL

	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	519 050,38	1 125 420,21	1 644 470,59
Dépenses	1 351 720,32	856 427,55	2 208 147,87
Solde	-832 669,94	2682,66	-563 677,28
Résultats antérieurs	177 623,82	529 245,54	706 869,36
Résultat de clôture	-655 046,12	798 238,20	143 192,08
Reste à réaliser	- 501 000,00	0,00	-424 000,00
Résultat cumulé	-1 156 046,12	798 238,20	-357 807,92

VU l'exposé de Robert SEEL,
VU l'article 242 de la loi de finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,
VU les dispositions concernant les budgets des communes du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12,
VU la délibération en date du 13 décembre 2021 autorisant le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique dès l'exercice 2023,
VU le Compte Financier Unique 2024 présenté aux membres du Conseil Municipal,

Considérant que le Compte Financier unique se substitue dans le cadre de l'expérimentation aux Compte Administratif et Compte de Gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'approuver le Compte Financier Unique 2024 pour le budget général,

Décide d'affecter au compte 1068 la somme de 798 238,20 €.

POINT 02 : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,46 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 84,93 %
- taxe d'habitation : 20,33 %

Charge Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques.

POINT 03 : BUDGET PRIMITIF 2025

Le Conseil municipal, après l'avoir examiné, vote à l'unanimité le Budget Primitif de 2024 arrêté comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 987 750 ,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 987 750,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 1 775 946,12 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT : 1 775 946,12 €

POINT 04 : MODIFICATION DU PLU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions des articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme qui prévoient que certaines procédures de modification de PLU, qui sont à l'initiative du maire, peuvent être réalisées selon une procédure simplifiée ne nécessitant pas la soumission du projet de modification à enquête publique mais sont subordonnées à un formalisme plus léger impliquant une mise à disposition du public du projet pendant un mois.

Les dispositions légales précisent les cas dans lesquels la procédure de modification peut être faite selon la procédure simplifiée sans enquête publique

Il s'agit notamment de corrections d'erreurs matérielles ou de modifications du règlement du P.L.U., à l'exception de celles qui :

- soit majorent de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit diminuent ces possibilités de construire ;
- soit réduisent la surface d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser.

Ces trois cas de modification du règlement restent soumis à enquête publique.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, la réponse de l'autorité environnementale et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sont mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

C'est au Conseil Municipal qu'il appartient alors de préciser les modalités de mise à disposition du public du projet de modification du P.L.U. Ces modalités sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Les observations du public sont enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal le contenu de la modification du P.L.U. qui est envisagé, à savoir :

- *Distinction des maisons en 1^{er} rang et en 2^{ème} rang.*

- *Interdiction, le long de certaines voies, de maison à toitures inférieures à 20 ° au 1^{er} rang (plan annexe 6).*
- *Préserver l'intérêt architectural et patrimonial constaté sur certaines rues en maintenant l'organisation du bâti par rapport aux voies publiques et la cohérence des perspectives bâties le long des voies.*
- *Débit de fuite des eaux pluviales fixé à 1,5 litre/seconde sur tous les bâtiments pas uniquement sur maison d'habitation mais par logement.*
- *Possibilité de rajouter un niveau aux bâtiments, avec un seul niveau en attique pour les bâtiments à toit plat ou faible pente sans dépasser 11 mètres de haut dans les zones UB et AU.*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 9. Les accès aux parcelles agricoles doivent être conservés ou créés par l'aménagement urbain.*
- *Complément du glossaire*
- Actualisation des OAP zones d'extension : accès aux parcelles agricoles, accès à la zone.
- Faciliter l'aménagement d'un périmètre avec les zones U adjacentes.
- Protection graphique d'un alignement d'arbres existants.

Il précise que ce projet de modification peut faire l'objet d'une procédure simplifiée sans enquête publique mais avec mise à disposition du public, tel qu'exposé ci-dessus.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour préciser les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification pendant un mois.

Il propose que ces modalités se déroulent de la manière suivante :

- Le projet de modification du P.L.U., l'exposé des motifs de la modification simplifiée, la réponse de l'autorité environnementale ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront tenus à la disposition du public en mairie de Schlierbach pendant un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Les dates de mise à disposition du public seront fixées par un arrêté ultérieur du Maire.
- Pendant cette période de mise à disposition, le public pourra consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de Monsieur le Maire (Mairie de Schlierbach – 7 rue de Kembs 68440 SCHLIERBACH) ;
- Les modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de celle-ci par une mention dans les annonces légales du journal « L'Alsace » diffusé dans le département du Haut-Rhin ainsi que sur le site Internet de la Commune de Schlierbach et sur l'application Intramuros.
- Elles feront également l'objet d'un affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation ;
- Les observations du public seront enregistrées et conservées.

Le Conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-47 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 27 janvier 2020c ;

Après en avoir délibéré,

- 1) Approuve l'exposé de Monsieur le Maire concernant le projet de modification du PLU selon la procédure simplifiée ;
- 2) Précise que la mise à disposition du public du projet de modification du PLU se fera selon les modalités suivantes :
 - Le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé de ses motifs ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées et la réponse de l'autorité environnementale, seront tenus à la disposition du public en mairie de Schlierbach, pendant un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Les dates de mise à disposition du public seront fixées par un arrêté ultérieur du Maire. Le dossier sera également disponible sur le site internet de la commune www.schlierbach.fr) Pendant cette période de mise à disposition, le public pourra consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de Monsieur le Maire (Mairie de Schlierbach, 7 rue de Kembs 68440 SCHLIERBACH).
- 3) Précise que les modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de celle-ci par une mention dans les annonces légales du journal « l'Alsace » diffusé dans le département du Haut-Rhin ainsi que sur le site Internet de la Commune de Schlierbach et sur l'application Intramuros.
Elles feront également l'objet d'un affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation ;
- 4) Précise que les observations du public seront enregistrées et conservées à la mairie.
- 5) La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Haut-Rhin.

POINT 05 : AVENANT N° 1 – AMENAGEMENT PRESBYTERE – LOT 9

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les travaux d'aménagement du caveau du Presbytère et de la cantine scolaire nécessite la signature d'un avenant pour le Lot n° 9 – Chauffage Ventilation Sanitaire.

Cet avenant présenté par l'entreprise JAENICKE de Guebwiller consiste à déplacer la PAC qui était initialement installée sur le toit de l'extension et la mettre contre le mur du cimetière. Ce choix est à la fois esthétique mais également pratique pour l'accès au niveau de la maintenant mais également pour éviter que les tuyaux d'alimentation passent par l'étage du bâtiment.

Le monta total de l'avenant s'élève à 7 972,80 € HT soit 9 567,36 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition d'avenant par 8 voix pour et 2 abstentions. Impute la dépense au Budget 2025 et autorise la Maire à signer l'avenant et l'ensemble des documents y afférant.

POINT 06 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La commission centrale réunie le 25 mars a mis à jour la réglementation d'octroi de subvention aux associations locales.

Les critères définis sont identiques à ceux de l'an passé, à savoir :

- 16 € seront attribués pour les membres de – de 18 ans.

- 4 € seront attribués pour les membres de + de 18 ans.
- Les demandes d'aide à l'investissement doivent être justifiées et sont plafonnées à une dépense maximum de 1000 €.
- L'association aura obligation de participer à la vie associative du village.
- Le dernier compte-rendu de l'AG de l'association devra être transmis avec la demande de subvention ainsi qu'un extrait bancaire indiquant l'excédent de trésorerie.

La participation au fonctionnement de 40 € par association est supprimée à compter de cette année.

Les montants des subventions pour l'année 2025 s'établissent comme suit :

Associations	Montant proposé	Associations	Montant proposé
ACL Schlierbach	1380	Soleil d'Automne	156
Amis de Lauzun	56	La Note Bleue	756
A.S. Schlierbach	2328	Orchestre d'Harmonie	266
Knackies Waggis	80	Coopérative de l'école maternelle	250

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte ces propositions, imputent la dépense d'un montant de 5272 € au Budget 2025 et autorise le maire à mandater ces subventions.

POINT 07 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF LOCAL EN MATIERE DE PREVOYANCE

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1er janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1er janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- Mandate le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- S'engage à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- Prend acte que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le Conseil municipal.
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

POINT 08 : DIVERS

REGLEMENT D'URBANISME

Une délégation du Conseil municipal a sillonné les rues du village pour repérer les maisons remarquables à préserver afin de rédiger une réglementation spécifique concernant leur préservation, leur alignement, leur emplacement.

Ce repérage a été fait avec Monsieur CLADEN de l'ASMA (Association de Sauvegarde des Maisons Alsaciennes) et Monsieur FUCHS de l'Ecomusée et nous permettra de pour rédiger un règlement d'urbanisme.

Quelques 40 maisons ont été repérées.

ORDURES MENAGERES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que SLA recherche des communes 'Test' pour modifier le nombre de ramassage des ordures ménagères. Quelques communes ont déjà pratiqué le ramassage tous les 15 jours au lieu de chaque semaine et l'essai semble plutôt concluant.

Les communes intéressées pour cette mise en place à titre expérimental doivent se faire connaître auprès de Saint-Louis Agglomération.

Une décision sera prise lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 22h30.